

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

39-14-CA
67-14-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

DARYLE WILLIAM HAUG

DARYLE WILLIAM HAUG

APPELLANT / MOVING PARTY

APPELANT / AUTEUR DE LA MOTION

- and -

- et -

WARDEN OF DORCHESTER INSTITUTION

LE DIRECTEUR DU PÉNITENCIER DE
DORCHESTER

RESPONDENT / RESPONDING PARTY

INTIMÉ / INTIMÉ DANS LA MOTION

- and -

- et -

ANISE OUELLETTE, MICHEL WOODWORTH
and PAUL BOURQUE

ANISE OUELLETTE, MICHEL WOODWORTH
et PAUL BOURQUE

RESPONDENTS / RESPONDING PARTIES

INTIMÉS / INTIMÉS DANS LA MOTION

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
L'honorable juge Green

Date of hearing:
October 24, 2014

Date de l'audience :
le 24 octobre 2014

Date of decision:
January 21, 2015

Date de la décision :
le 21 janvier 2015

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant / moving party:
No one appeared

Pour l'appelant / auteur de la motion :
Personne n'a comparu

For the respondents / responding parties:
Susanna Ashley and W. Dean Smith

Pour les intimés / intimés dans la motion :
Susanna Ashley et W. Dean Smith

DECISION

[1] Mr. Haug, an inmate at the Dorchester Penitentiary, first seeks an order compelling the Warden of that institution to provide him with a computer for use in his cell, for the purpose of preparing for the appeal which underlies this motion. He expands upon that request by asking that the Warden be ordered to provide “a minimum of 6 hours per day access to a stand alone computer for the inmate’s use for these proceedings”.

[2] The Warden contends that the relief sought by Mr. Haug falls outside the jurisdiction of this Court, it being the exclusive jurisdiction of the Federal Court of Canada to order relief of this nature against federal administrative decision makers. For clarification, the other individuals named as respondents are the appellant’s former parole officer, a program facilitator, and a former Warden of Dorchester.

[3] In support of his argument, counsel for the Warden rely upon s. 18 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, which provides as follows:

18. (1) Subject to section 28, the Federal Court has exclusive original jurisdiction

(a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

18. (1) Sous réserve de l’article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :

a) décerner une injonction, un bref de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;

b) connaître de toute demande de réparation de la nature visée par l’alinéa a), et notamment de toute procédure engagée contre le procureur général du Canada afin d’obtenir réparation de la part d’un office fédéral.

[...]

[...]

(3) The remedies provided for in subsections (1) and (2) may be obtained only on an application for judicial review made under section 18.1. (3) Les recours prévus aux paragraphes (1) ou (2) sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

[4] The Warden also points out, quite correctly, that the underlying appeal, which challenges the dismissal by a judge of the Court of Queen's Bench of several motions advanced by Mr. Haug, deals in part with that judge's determination of precisely the same issue: providing the appellant with access to a computer. This being so, as the Warden's written submission argues, Mr. Haug "is now asking this Court to allow one aspect of his appeals before hearing the full appeals on their merits". The Warden suggests Mr. Haug is seeking to circumvent the proper appeal process and secure relief denied by the Court of Queen's Bench, before his appeal is actually heard and adjudicated upon.

[5] I am in agreement with the position advanced by the Warden. This Court lacks the jurisdiction to grant the relief sought, as it falls within the exclusive jurisdiction of the Federal Court. Had I been persuaded otherwise, I still would have dismissed the motion as not doing so would circumvent one aspect of the underlying appeal.

[6] The second order sought pursuant to this motion is to compel the Warden, in other words the Crown, to order the transcript of the Court of Queen's Bench proceeding relating to appeal 39-14-CA. This is of significance because the party requesting a court transcript bears the responsibility of paying for the cost of its preparation.

[7] Rule 63.07(2) of the *Rules of Court* requires the Attorney General to request preparation of the transcript of the matter appealed from in prisoner appeals. At the time of hearing this motion, the classification of the underlying appeal as a criminal matter, and not as a civil matter, was being challenged by the Warden through an appeal of the decision of the Registrar to so classify. As this issue is being squarely addressed through a separate motion before the Court, I decline to deal with it here.

[8] I note that although Mr. Haug was not represented by counsel and chose not to attend the hearing of this motion, he did file a written submission, and indicated in advance of the hearing he wished to rely upon that submission.

[9] The motion is dismissed without costs.

[VERSION FRANÇAISE]

DÉCISION

[1] M. Haug, un détenu du Pénitencier de Dorchester, sollicite dans un premier temps une ordonnance obligeant le directeur du pénitencier à mettre à sa disposition, dans sa cellule, un ordinateur qu'il lui servira à la préparation de l'appel sous-jacent à la présente motion. M. Haug demande, de surcroît, qu'il soit ordonné au directeur de lui donner [TRADUCTION] « au moins six heures d'accès quotidien à un ordinateur autonome pour [son] usage dans le cadre de la présente instance ».

[2] Selon le directeur, le redressement que sollicite M. Haug ne relève pas de la compétence de notre Cour. C'est plutôt la Cour fédérale du Canada qui a la compétence exclusive d'ordonner un redressement de cette nature contre les décideurs administratifs fédéraux. Pour plus de clarté, les autres intimés désignés dans la motion sont : l'ancien agent de libération conditionnelle de l'appelant, une intervenante de programmes correctionnels et un ancien directeur du Pénitencier de Dorchester.

[3] À l'appui de sa prétention, l'avocat du directeur invoque l'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, qui prescrit ce qui suit :

18. (1) Subject to section 28, the Federal Court has exclusive original jurisdiction

(a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

18. (1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :

a) décerner une injonction, un bref de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;

b) connaître de toute demande de réparation de la nature visée par l'alinéa a), et notamment de toute procédure engagée contre le procureur général du Canada afin d'obtenir réparation de la part d'un office fédéral.

[...]

[...]

(3) The remedies provided for in subsections (1) and (2) may be obtained only on an application for judicial review made under section 18.1. (3) Les recours prévus aux paragraphes (1) ou (2) sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

[4] Le directeur fait également remarquer à juste titre que l'appel sous-jacent, dans lequel M. Haug conteste le rejet de plusieurs motions qu'il a présentées devant la Cour du Banc de la Reine, porte en partie sur la décision qu'a rendue le juge de première instance précisément sur la même question, à savoir s'il y a lieu de donner à l'appelant l'accès à un ordinateur. Par conséquent, comme l'évoque le directeur dans l'argumentation de son mémoire, M. Haug [TRADUCTION] « demande maintenant à la Cour d'accueillir une partie de ses appels avant l'audition de ceux-ci sur le fond ». M. Haug cherche à contourner le processus d'appel véritable et à obtenir un redressement que la Cour du Banc la Reine lui a refusé, et ce, avant même que son appel ne soit réellement entendu et qu'un jugement ne soit prononcé.

[5] Je partage l'avis du directeur. Notre Cour n'a pas compétence pour accorder le redressement demandé, puisque c'est la Cour fédérale qui a la compétence exclusive pour le faire. Une conclusion en sens contraire contournerait une partie de l'appel sous-jacent.

[6] M. Haug sollicite dans un deuxième temps une ordonnance obligeant le directeur, en l'occurrence la Couronne, à commander la transcription de l'audience devant la Cour du Banc de la Reine relativement à l'appel 39-14-CA. Cette demande revêt de l'importance, car il incombe à la partie qui demande une transcription de la Cour d'assumer les frais liés à sa préparation.

[7] La règle 63.07(2) des *Règles de procédure* prévoit que le procureur général doit commander la transcription des questions que le détenu porte en appel. Simultanément à la présente motion, il y a une instance pendante en appel qui porte sur la classification de l'appel sous-jacent. Dans cet appel, le directeur conteste la décision du

registraire qui a classé l'affaire comme étant un appel en matière criminelle et non comme étant un appel en matière civile. Puisque cette question a été présentée sans ambages à la Cour dans une motion distincte, je refuse de la traiter en l'espèce.

[8] Bien que n'étant pas représenté par avocat et ayant choisi de ne pas se présenter à l'audience de la présente motion, M. Haug a en fait déposé un mémoire et a indiqué avant l'audience qu'il entendait s'en remettre à ce mémoire.

[9] La motion est rejetée sans dépens.